

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME (LCB-FT)

FICHE D'INFORMATION A DESTINATION DES courtiers partenaires (MISE A JOUR EN SEPTEMBRE 2024)

OBLIGATIONS DES COURTIERS PARTENAIRES

UNEP DIFFUSION COURTAGE délègue à ses partenaires **COURTIERS PARTENAIRES** les obligations d'identification, de renseignement, conformément aux dispositions de l'article L561-7 du Code monétaire et financier, relatif à la tierce introduction.

Dans le cadre des conventions conclues avec UNEP DIFFUSION COURTAGE, les **COURTIERS PARTENAIRES** s'engagent à respecter l'ensemble des engagements LAB prévu dans les conventions conclues entre UNEP DIFFUSION COURTAGE et les organismes assureurs (répercussions des engagements).

Les courtiers partenaires sont tenus de mettre en place leur propre système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, en respectant a minima la réglementation en la matière.

- **Si le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 500 000 € au cours des 5 dernières années,** le courtier est tenu de :
 - Procéder à la nomination d'un correspondant TRACFIN,
 - Mettre en place une procédure LCB-FT et une cartographie des risques,
 - Procéder à la formation de son personnel
 - Mettre en place d'un dispositif de contrôle de la procédure,
 - Mettre en place un système de vérification de ses bases clients et bénéficiaires de prestations vis-à-vis des listes terroristes émises par l'Union Européenne.
- **Si le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 500 000 € au cours des 5 dernières années,** la présence d'un dispositif LCB-FT n'est pas requis, cependant il doit :
 - Procéder à l'identification du client et/ou bénéficiaire avec des moyens adaptés par une vérification des éléments apportés,
 - Recueillir des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires.

En cas de suspicion de blanchiment d'argent, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme, il appartient aux apporteurs d'affaires de suspendre l'opération et de procéder à la déclaration de soupçon auprès de la cellule TRACFIN.

Les apporteurs d'affaires s'engagent, par ailleurs, à **informer le déclarant TRACFIN de l'UNEP**, Christian CACCIUTTOLO contact-lab@unep.asso.fr, dans les meilleurs délais et à lui **transmettre copie des pièces d'analyse du dossier**.

Les courtiers partenaires s'engagent également :

- **à demander au client les justificatifs nécessaires selon le degré de vigilance et l'approche des risques établie par UNEP DIFFUSION COURTAGE et les partenaires assureurs ; et à les transmettre à UNEP DIFFUSION COURTAGE,**
- **à se soumettre à tout contrôle d'UNEP DIFFUSION COURTAGE, en tant que mandataire des organismes assureurs, ou de l'organisme assureur.**

LES COURTIERS PARTENAIRES doit conserver pendant 5 ans les déclarations de soupçon et pièces justificatives.

Pour toute précision, vous pouvez contacter votre interlocuteur habituel de l'UNEP.

DEVOIR DE VIGILANCE

Dans le cadre de leur relation avec UNEP DIFFUSION COURTAGE, **les courtiers partenaires**, avant d'entrer en relation d'affaire, doivent :

- identifier le client et le (s) éventuel(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'opération
- se renseigner sur l'objet et la nature de la relation d'affaire

A. Identification de l'identité du client et de(s) l'éventuel(s) bénéficiaire(s) effectif(s) de l'opération

Les éléments à solliciter à l'égard du client varient selon le degré de vigilance et l'approche des risques ci-dessous :

- **Vigilance allégée**

A ce jour, aucun produit de l'UNEP ne relève de la vigilance allégée.

- **Vigilance standard**

➤ **Cas** : A ce jour, les produits d'UNEP DIFFUSION COURTAGE relevant de ce périmètre sont :

- **UNEP Capitalisation** (porté par ORADEA VIE) si montant < 50 000 €,
- **UNEP Multisélection Plus et Tracker** (porté par ORADEA VIE) si montant < 50 000 €
- **Conseil Action Ré - Action** (porté par ORADEA VIE) si montant < 50 000 €
- **UNEP Objectif PERP** (porté par SURAVENIR) si montant < 50 000 €
- **IMPERATIF RETRAITE MADELIN** (porté par SWISS LIFE) si montant < 150 000 €
- **PER By UNEP** (porté par UMR) si montant < 30 000€

➤ **Vérification d'identité du client et/ ou bénéficiaire(s):**

L'interlocuteur qui rencontre l'adhérent doit, **avant la conclusion de tout contrat, prendre la photocopie d'un document (recto verso) contenant des informations sur :**

- **Le(s) souscripteur(s) ou adhérent(s) du contrat,**
- **L'assuré, s'il est différent du souscripteur ou de l'adhérent,**
- **Le payeur de prime,**
- **Les bénéficiaires effectifs.**

Au cours de la vie du contrat, les mêmes informations doivent être **obtenues pour toute nouvelle partie au contrat**, et/ou en cas de doute sur l'exactitude ou la pertinence d'éléments d'identification précédemment obtenus.

L'identité véritable de toutes les parties au contrat doit être recherchée, lorsqu'une **opération paraît être réalisée pour le compte d'un tiers**.

➤ **Vérification d'identité – personne physique :**

- **Pièce d'identité en cours de validité** (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour)

- Pièce d'identité en cours de validité du **représentant légal** si l'adhérent est une personne mineure protégée.
 -
 - Si l'identification physique du client n'est pas satisfaisante, il convient d'appliquer une mesure de vigilance complémentaire :
 - Obtenir un justificatif d'identité supplémentaire,
 - Obtenir la copie de la pièce officielle d'identité du client vérifiée ou certifiée par un tiers indépendant (avocat, notaire, ambassade, commissariat, ...),
 - Obtenir une attestation de confirmation de l'identité de votre client par une banque établie dans un pays membre de l'UE ou de l'Espace Economique Européen.

➤ **Vérification d'identité – personne morale :**

- Un extrait **Kbis original de moins de trois mois et statuts à jour**
- Et, une **pièce d'identité** en cours de validité des **dirigeants ou mandataires**,
- Et, une **pièce d'identité** des **associés personnes physiques ou statuts à jour des associés personnes morales**, s'ils détiennent directement ou indirectement plus de 20% du capital ou des droits de vote,
- Et, une **pièce d'identité** des **représentants de l'entité et décisions définissant leurs pouvoirs**.

➤ **Connaissance de la situation professionnelle, économique et financière du client, et le cas échéant du bénéficiaire effectif**

Afin d'avoir une connaissance suffisante du client, l'interlocuteur qui rencontre l'adhérent doit compléter les éventuelles **fiches d'information demandées par les partenaires assureurs** et qui portent notamment sur : la profession du client, le secteur d'activité, les revenus et patrimoine, ...

➤ **Vérifications sur l'objet et la nature de la relation d'affaire**

L'interlocuteur qui rencontre l'adhérent doit, **avant la conclusion de tout contrat, recueillir des informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation** et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.

Au titre de la compréhension de la relation d'affaires, et en fonction des éléments d'identification demandés par les partenaires assureurs, il est possible de demander les éléments suivants :

- le montant et la nature des opérations envisagées,
- la justification économique déclarée par le client (ex : épargne, prévoyance),
- la provenance et la destination des fonds,
- tout élément permettant d'estimer les ressources et le patrimoine du client.

Au cours de la vie du contrat, les **mêmes informations doivent être obtenues** pour tout **nouveau bénéficiaire**, ou en cas de doute sur l'exactitude ou la pertinence d'éléments d'identification précédemment obtenus.

▪ Vigilance renforcée

➤ **Cas** : A ce jour, les produits suivants relèvent de ce périmètre :

- **UNEP Capitalisation** (porté par ORADEA VIE) **si montant $\geq 50\,000$ €**,
- **UNEP Multisélection Plus et Tracker** (porté par ORADEA VIE) **si montant $\geq 50\,000$ €**
- **Conseil Action Ré - Action** (porté par ORADEA VIE) **si montant $\geq 50\,000$ €**
- **UNEP Objectif PERP** (porté par SURAVENIR) **si montant $\geq 50\,000$ €**
- **IMPERATIF Retraite Madelin** (porté par SWISS LIFE) **si montant $\geq 150\,000$ €**
- **UNEP Actif Patrimoine** (porté par GENERALI) **dès le 1^{er} euro**
- **UNEP Actif Patrimoine CAPI** (porté par GENERALI) **dès le 1^{er} euro**
- **UNEP Objectif PERP** (porté par SURAVENIR) **si le montant est $\geq 50\,000$ €**
- **VITIS Wealth Executive Life** (porté par Vitis Life- Monceau Assurances) **dès le 1^{er} €**
- **VITIS Wealth Executive Cap** (porté par Vitis Life- Monceau Assurances) **dès le 1^{er} €**
- **UNEP Evolution** (porté par PREPAR) **dès le 1^{er} euro**
- **UNEP Evolution Capitalisation** (porté par PREPAR) **dès le 1^{er} euro**

➤ **Vérification d'identité du client et/ ou bénéficiaire(s): en plus de la vérification d'identité en cas de vigilance standard (cf. ci-dessus)**, il convient de :

- compléter et faire signer la **déclaration sur l'honneur**, dont un modèle vous est proposé (sauf dans le cas où l'organisme assureur dispose de son propre formulaire de déclaration),
- obtenir tous les **justificatifs** quant à l'origine des fonds et en prendre une copie.
 - Pour les contrats portés par SURAVENIR, les justificatifs quant à l'origine des fonds ne doivent être obtenus que lorsque l'opération est $> 150\,000$ €.

B. Connaissance de la nature et de l'objet de la relation d'affaire

Le courtier partenaire se doit de vérifier et de décrire le **contexte de la relation d'affaire** (montant et nature des opérations envisagées, provenance/destination des fonds, justification économique).

Dans tous les cas, pour répondre au devoir de vigilance (obligation impérative et sanctionnée), **il convient de :**

- **N'exécuter aucune opération**, ni n'établir ni ne poursuivre aucune relation d'affaires avec l'adhérent lorsque celui-ci ne fournit **pas les informations demandées**,
- Etre attentif et pratiquer un **examen sérieux** des documents remis en veillant à ce que ses diligences soient cohérentes avec la connaissance qu'il a de son client,
- **Transmettre à UNEP DIFFUSION COURTAGE les informations** recueillies, avant l'adhésion puis tout au long de la vie du contrat.

C. Vigilance complémentaire :

- **Cas des Personnes Politiquement Exposées :**

Seul la responsable du dispositif LCB-FT, Clara ROUX, peut autoriser l'entrée en relation avec ces personnes.

- **Cas des opérations effectuées avec des personnes domiciliées dans un Etat où la législation est insuffisante dans le domaine de la lutte contre le blanchiment des capitaux**

La vigilance complémentaire s'applique lorsque l'adhérent est domicilié dans un pays jugé non coopératif dans la lutte contre le blanchiment.

Seul le responsable du dispositif LCB-FT, Clara ROUX, peut autoriser l'entrée et le maintien de la relation avec ces personnes.

Des éléments d'informations complémentaires relatifs au client ainsi qu'à l'objet et la nature de la relation d'affaires devront être recueillis. A cet effet, la déclaration sur l'honneur devra être remplie.

Par ailleurs, une mise à jour fréquente des informations relatives à l'identité du client et le cas échéant du bénéficiaire effectif devra avoir lieu.